

**PRESIDENT : M. SALVAGE DE LANFRANCHI
AUDIENCE DU 2 AVRIL 2014
DECISIONS RENDUES LE 23 MAI 2014**

SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI	MOTIF(S) DE LA PLAINTE	QUALITE DU/DES PLAIGNANTS	DISPOSITIF
MEDECIN GENERALISTE	<p>Prescriptions de Morphine à des patients en dehors des indications thérapeutiques mentionnées dans le RCP et en l'absence de tout accord avec le Service Médical</p> <p>Prescriptions d'hypnotiques ou d'anxiolytiques à 3 patients dépassant les posologies maximales autorisées éventuellement par des chevauchements d'ordonnances</p> <p>Associations médicamenteuses non conformes aux référentiels médicaux et aux données acquises de la science pour 12 patients</p>	<p>SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES</p>	<p>INTERDICTION PERMANENTE</p> <p>PUBLICATION</p>
MEDECIN GENERALISTE	<p>De juin 2010 à juin 2011, Prescriptions de plus de 1500 boîtes c'est à 4.2 kg de Morphine (gélules de Skenan dosées a 200mg) à des assurés</p> <p>Prescription du Sulfate de Morphine</p> <p>Prescriptions de Morphine à des patients ne répondant pas aux indications thérapeutiques du RCP du Skénan</p> <p>Le praticien a également compromis le programme de substitution légale mis en place pour 22 patients : soit en favorisant l'arrêt de ce programme pour 6 patients, soit en permettant un mésusage médicamenteux pour 16 patients, négligeant ainsi les effets secondaires liés aux interactions médicamenteuses</p>	<p>SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPCAM DES ALPES-MARITIMES</p>	<p>INTERDICTION PERMANENTE</p> <p>LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 55 530.74 € A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES</p> <p>PUBLICATION</p>
MEDECIN GENERALISTE	<p>Consultations et visites facturées non réalisées</p> <p>Abus de soins</p> <p>non-respect de la qualité de soins</p> <p>Non-respect de la réglementation</p> <p>Par ailleurs, le praticien a déjà fait l'objet :</p> <p>- d'une interdiction en 2010, de donner des soins aux assurés sociaux durant 6 mois dont 3 mois avec sursis, pour prescriptions non médicalement justifiées et non adaptées à l'état du bénéficiaire et prescriptions destinées à un tiers.</p> <p>- d'une interdiction en 2008, de donner des soins aux assurés sociaux durant 4 mois dont 1 mois avec sursis pour actes fictifs, non-respect de la NGAP, absence de tenue du dossier médical, prescriptions de médicaments psychotropes, hypnotiques en dehors des règles de prescription ;</p>	<p>SERVICE MEDICAL DE MARSEILLE ET CPAM DES BDR</p>	<p>1 AN FERME + REVOCATION DU SURSIS DE TROIS MOIS (SAS CN 19.11.2009)</p> <p>LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 35 756.53 € A LA CPAM DES BDR</p> <p>PUBLICATION</p>